

**Règlement de formation du**

**Certificate of Advanced Studies**

**(CAS) HES-SO**

**en**

**Thérapie en intégration**

**neurosensorielle**

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après HESAV)

Vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011 (C-HES-SO),

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 (version du 3 juin 2024),

Vu la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) du 11 juin 2013,

arrête :

## I. Dispositions générales

*But* **Article premier** <sup>1</sup> Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Thérapie en intégration neurosensorielle.

<sup>2</sup> Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

*But de la formation* **Art. 2** <sup>1</sup> Le CAS en Thérapie en intégration neurosensorielle (ci-après le CAS) correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

<sup>2</sup> Le CAS constitue une action de spécialisation et d'approfondissement qui prend appui sur la formation initiale de niveau HES. Il a pour objectif de développer et d'actualiser les pratiques des ergothérapeutes et physiothérapeutes dans le champ de la thérapie en intégration neurosensorielle.

*Public* **Art. 3** Le CAS est destiné aux ergothérapeutes et physiothérapeutes diplômé-es exerçant auprès d'enfants.

*Organisateur* **Art. 4** HESAV est la Haute Ecole requérante et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

## II. Organes

*Les trois organes de gestion* **Art. 5** En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPED) et le Conseil scientifique (COSCIENT).

*Le Comité de pilotage* **Art. 6** <sup>1</sup> Le Comité de pilotage est constitué de la Direction de HESAV.

<sup>2</sup> Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il valide entre autres la constitution du Comité pédagogique.

*Le Comité pédagogique* **Art. 7** <sup>1</sup> Le Comité pédagogique est constitué de la ou du responsable pédagogique du CAS et des responsables de chaque module. La ou le

responsable pédagogique du CAS est un·e collaborateur·trice de HESAV. Les responsables de modules peuvent être externes à HESAV.

<sup>2</sup> Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

*Le Conseil scientifique*

**Art. 8** Le Conseil scientifique est constitué d'expert·es des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, politiques et régionales. Ses membres s'engagent pour une durée de deux ans.

### III. Admission

*Conditions d'admission*

**Art. 9** <sup>1</sup> Pour accéder au CAS en Thérapie en intégration neurosensorielle, les candidat·es doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes:

1. Être titulaire:
  - a. d'un diplôme bachelor HES d'ergothérapeute ou titre jugé équivalent ;
  - b. ou d'un diplôme bachelor HES de physiothérapeute ou titre jugé équivalent;
2. Faire état d'une expérience professionnelle de minimum une année à au moins 80% auprès d'enfants.
3. Exercer dans un service ou un cabinet ou autre structure appropriée au moment de l'inscription.

<sup>2</sup> Les candidat·es titulaires d'un titre du tertiaire B dans ces mêmes domaines sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de 3 ans à celle demandée aux titulaires d'un titre du tertiaire A, soit 4 ans au minimum.

<sup>3</sup> Les candidat·es admissibles à la volée sont retenu·es dans l'ordre de la date de dépôt des dossiers d'inscription.

*Procédure d'admission sur dossier*

**Art. 10** <sup>1</sup> Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer une candidature pour une admission sur dossier. Le nombre de candidat·es pouvant être admis·es selon ces conditions doit demeurer en-dessous du nombre de participant·es provenant des formations tertiaires dans une session de formation.

<sup>2</sup> L'admissibilité est décidée par la Direction de HESAV, sur préavis de la Commission d'admission composée de la ou du responsable pédagogique du CAS et de la ou du responsable de l'unité de formation continue de HESAV.

*Conditions financières*

**Art. 11** <sup>1</sup> Des frais d'inscription et des frais de formation sont perçus auprès de chaque participant·e par HESAV.

<sup>2</sup> Les frais d'inscription doivent être acquittés simultanément au dépôt de la demande d'inscription.

<sup>3</sup> Les frais de formation sont fixés pour l'ensemble du CAS.

<sup>4</sup> Le montant des frais de formation correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS.

*Désistement, abandon de la formation*

**Art. 12** <sup>1</sup> Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date du cachet postal est considérée comme date officielle de désistement.

<sup>2</sup> En cas de désistement avant la fin du délai d'inscription, les frais d'inscription restent dus.

<sup>3</sup> Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Les frais d'inscription restent dus
- Les frais de formation restent dus selon l'échelle suivante :
  - Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
  - Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de formation ;
  - Dès le 1<sup>er</sup> jour du cours, la totalité des frais de formation.

<sup>4</sup> En cas d'abandon de la formation, aucun frais n'est remboursé.

<sup>5</sup> Exceptionnellement, HESAV peut déroger aux conditions ci-dessus de manière discrétionnaire. Les candidat·es doivent invoquer de justes motifs et les établir à l'aide de pièces justificatives (p.ex. certificat médical). Peuvent notamment être considérés comme justes motifs, une maladie ou un accident incapacitant de longue durée.

*Annulation, report de la formation*

**Art. 13** En cas d'annulation ou de report de la formation, les frais d'inscription engagés sont soit automatiquement remboursés soit reportés si la ou le participant·e maintient son inscription pour l'édition suivante.

*Reconnaissance des acquis*

**Art. 14** <sup>1</sup> La ou le participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour un ou plusieurs modules. Elle ou il adresse sa demande selon la procédure de reconnaissance des acquis de la formation postgrade de HESAV.

<sup>2</sup> La reconnaissance des acquis est décidée par la Direction de HESAV, sur préavis de la Commission d'admission.

## **IV. Organisation de la formation**

*Mode de formation et organisation modulaire*

**Art. 15** <sup>1</sup> La formation se déroule en cours d'emploi.

<sup>2</sup> Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS au total.

<sup>3</sup> L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) quatre crédits pour le module 1
- b) quatre crédits pour le module 2
- c) quatre crédits pour le module 3
- d) trois crédits pour le module 4

<sup>4</sup> L'organisation de la formation est déclinée selon le plan d'études.

*Durée*

**Art. 16** <sup>1</sup> La formation est organisée en principe sur 15 mois.

<sup>2</sup> La durée de la formation ne peut excéder 20 mois.

<sup>3</sup> La direction de HESAV peut exceptionnellement, sur préavis du Comité pédagogique, accorder une prolongation de la durée définie à l'alinéa 2 à un·e participant·e qui en fait la demande écrite et motivée pour de justes motifs.

<sup>4</sup> Sont en particulier considérés comme justes motifs la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1er ou 2ème degré et le service militaire ou civil.

*Intitulé des modules*

**Art. 17** La formation est constituée des quatre modules suivants :

- 1. Fondements de la thérapie en intégration neurosensorielle
- 2. Evaluation avec la thérapie en intégration neurosensorielle
- 3. Intervention avec la thérapie en intégration neurosensorielle
- 4. Analyses de pratique avec la thérapie en intégration neurosensorielle

*Descriptif de module*

**Art. 18** <sup>1</sup> Chaque module est décrit dans le descriptif correspondant.

<sup>2</sup> En cas de nécessité liée à une situation exceptionnelle, le programme et les modalités d'enseignement de la formation peuvent être adaptés par les responsables du CAS. Dans ce cas, les adaptations sont immédiatement communiquées aux participant·es.

<sup>3</sup> Les exigences de présence sont précisées dans les descriptifs de module.

## V. Evaluation

*Attribution des crédits*

**Art. 19** <sup>1</sup> Chaque module comprend une évaluation pour l'attribution des crédits.

<sup>2</sup> Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

<sup>3</sup> Les évaluations sont exprimées par une des échelles suivantes :

- Appréciation allant de A à F, les lettres Fx et F sanctionnent des prestations insuffisantes.
- Appréciation « acquis » ou « non acquis »

*Modalités*

**Art. 20** <sup>1</sup> Les formes et les modalités d'évaluation des modules sont précisées dans les descriptifs des modules et dans les consignes des travaux de validation correspondants. Elles sont présentées aux participant·es en début de chaque module.

<sup>2</sup> Chaque module fait l'objet d'une évaluation.

<sup>3</sup> Les exigences de présence figurent dans le descriptif de module concerné.

*Validation*

**Art. 21** <sup>1</sup> Le module est validé et les crédits sont acquis si la ou le participant·e obtient au moins l'appréciation E ou la mention acquis.

<sup>2</sup> Le module n'est pas validé et les crédits non attribués si la ou le participant·e obtient l'appréciation Fx ou F, ou la mention non acquis.

<sup>3</sup> Le module n'est pas validé si les exigences de présence ne sont pas respectées conformément au descriptif de module concerné.

<sup>4</sup> En cas de non restitution des travaux de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.

*Remédiation*

**Art. 22** <sup>1</sup> La ou le participant·e qui n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, peut bénéficier d'une seule remédiation par module. Les modalités sont fixées par la ou le responsable de chaque module.

<sup>2</sup> Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués.

<sup>3</sup> Lorsque les résultats de la remédiation sont insuffisants, la ou le participant·e est en échec définitif pour ce module.

*Sanctions*

**Art. 23** <sup>1</sup> La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat, peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, l'exclusion du programme CAS, le refus de la délivrance du certificat ou son annulation.. D'éventuelles sanctions disciplinaires telles l'avertissement demeurent réservées.

<sup>2</sup> La ou le participant·e a le droit d'être entendu avant qu'une sanction ne soit prise à son encontre. Elle ou il a le droit de consulter les pièces de son dossier.

<sup>3</sup> Les sanctions sont prononcées par la Direction de HESAV sur préavis du COPED.

*Echec de la formation*

**Art. 24**

A échoué à la formation, la ou le participant·e qui :

- a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 21.
- a dépassé la durée maximale de la formation.
- a été exclu·e du programme, conformément à l'article 23.

## VI. Certification

### *Conditions*

**Art. 25** Pour obtenir le CAS en intégration neurosensorielle, la ou le participant·e doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir les crédits correspondant aux quatre modules de formation
- b) respecter les exigences de présence telles que précisées dans les descriptifs de module

### *Certification*

**Art. 26** Le CAS en Thérapie en intégration neurosensorielle est délivré par la HES-SO.

## VII. Dispositions finales

### *Réclamations et recours*

**Art. 27** <sup>1</sup> Les candidat·e·s et les participant·e·s ont la possibilité de déposer une réclamation auprès de la ou du Directeur·trice générale de HESAV dans un délai de dix jours après réception de la décision les concernant.

<sup>2</sup> La décision de la ou du Directeur·trice générale de HESAV peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), en sa qualité d'instance cantonale.

### *Entrée en vigueur*

**Art. 28** <sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur à la date de leur adoption par la Direction de HESAV.

Le présent règlement a été adopté par décision de la Direction de HESAV le 24 février 2026.